

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1778

présenté par

Mme Bergantz, M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, M. Turquois et Mme Darrieussecq

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à assouplir le contrôle de la volonté libre et éclairée de la personne qui demande l'aide à mourir par le médecin lorsqu'elle fixe une date d'administration de la substance létale postérieure à un délai de trois à compter de la notification de la décision.

Une vérification à partir d'un délai de douze mois apparaît davantage souhaitable car moins strict et plus à même d'englober une plus large variété de situations.

Il est ainsi cherché à donner de la visibilité à la personne qui demande une aide à mourir, en la rassurant sur la possibilité d'y avoir recours sans recommencer le processus au bout de 3 mois ou, pire, être tenté d'accélérer sa démarche de crainte de ne plus y être éligible au bout de trois mois.